Lettres Patentes du Roi qui confirment le Collège de Fontenay-le-Comte.

Numéro d'inventaire : 1979.32424
Auteur(s) : Louis XV
Type de document : texte ou document administratif
Imprimeur : Simon (P.G.) Imprimeur du Parlement
Période de création : 3e quart 18e siècle
Date de création : 1763
Description : Brochure de 4 pages imprimées; bandeau décoratif en haut de la 1ère page (fleurs, volutes et armoiries royales).
Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 214 mm
Notes : Lettres patentes "Données à Fontainebleau le 26 Octobre 1763". Réglement en 10 articles sur l'organisation pédagogique et financière du collège de Fontenay-le-Comte. Conservation: voir boîte enseignement masculin.
Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements
Filière : Lycée et collège classique et moderne
Niveau : Post-élémentaire
Nom de la commune : Fontenay-le-Comte
Nom du département : Vendée
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 4

LETTRES PATENTES DU ROI,

Qui confirment le Collége de Fontenay-le-Comte, & l'union qui y a été faite du Prieuré de Rohan-Rohan.

Données à Fontainebleau le 26 d'Octobre 1763.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : SALUT. L'établissement du Collége de notre Ville de Fontenay-le-Comte étant dû aux libéralités de ses Citoyens, & à leur zèle pour tout ce qui pouvoit contribuer à le rendre plus utile à l'éducation & à l'instruction de la Jeunesse, Nous n'avons pas cru devoir différer plus long-temps de satisfaire à l'empressement si légitime qu'ils ont témoigné pour sa conservation ; Nous avons bien voulu en même tems assurer à ce Collége l'union du Prieuré de Rohan-Rohan, que Nous avons confirmée par nos Lettres Patentes du mois de Décembre 1758, en attendant que Nous soyons en état de Nous expliquer définitivement sur l'union plus ancienne du Prieuré de Saint Avertin des Déserts ; mais comme ce Collége n'a

Export articles
PDF sub-titles

pû encore jouir des revenus dudit Prieuré de Rohan-Rohan, Nous avons été obligés d'y suspendre l'enseignement de la Philosophie jusqu'à ce que ses revenus se trouvent augmentés par ceux dudit Prieuré. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE Collége de notre Ville de Fontenay-le-Comte sera & demeurera conservé, confirmant en tant que de besoin est ou seroit, l'établissement ancien dudit Collége.

II.

LE Collége sera composé d'un Principal, d'un Professeur de Rhétorique, & de cinq Régens pour les Seconde, Troisiéme, Quatriéme, Cinquiéme, & Sixiéme Classes ; & à l'égard des deux Professeurs de Philosophie, il sera sursis à leur établissement jusqu'à ce que ledit Collége soit entré en jouissance des revenus du Prieuré de Rohan-Rohan.

III.

LES honoraires dudit Principal seront fixés à mille livres par an, ceux du Professeur de Rhétorique à huit cent livres, ceux du Régent de Seconde à sept cent vingt livres, ceux du Régent de Troisiéme à cinq cent quatre-vingt livres, ceux du Régent de Quatriéme à cinq cent soixante livres, ceux du Régent de Cinquiéme à cinq cent quarante livres, & ceux du Régent de Sixiéme à cinq cent vingt livres.

IV.

LES Places de Principal, Professeurs & Régens seront remplies par des personnes, tant Ecclésiastiques que Séculieres, & l'Enseignement sera gratuit, & conforme aux usages & méthodes de l'Université de notre bonne Ville de Paris.

V.

IL pourra être accordé par le Bureau d'Administration,

auxdits Principal, Professeurs & Régens, trois cens livres de Pension émérite lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant vingt années à la satisfaction du Public; lui permettons même d'accorder ladite Pension avant l'expiration desdites vingt années, en cas qu'il y eût été jugé à la pluralité des deux tiers des voix, que les infirmités de celui qui la demandera, le mettent entiérement hors d'état de les continuer, & qu'il ait rempli jusques-là ses fonctions à la satisfaction dudit Bureau & du Public.

V I.

Les sommes qui étoient payées par notredite Ville de Fontenay-le-Comte audit Collége, continueront d'être payées en la maniere accoutumée au Receveur ou autre Personne à ce commise par le Bureau d'Administration.

V I I.

La Bibliothéque & les autres effets mobiliers, qui seront jugés appartenir audit Collége, seront remis à la garde du Principal, qui s'en chargera, au pied d'un Inventaire ou bref état qui sera signé double par lui & par celui du Bureau d'Administration qui aura été par lui nommé à cet effet, & il sera déposé aux Archives dudit Collége un double dudit état.

V I I I.

Nos Lettres Patentes du mois de Décembre mil sept cent cinquante-huit, confirmatives de l'union faite audit Collége du Prieuré de Rohan-Rohan, seront exécutées selon leur forme & teneur, & en conséquence ledit Collége jouira des revenus dudit Prieuré dans le tems & aux charges & conditions portées par nosdites Lettres; & à l'égard du Prieuré de Saint Avertin des Déserts, il continuera d'être régi en la forme portée par nos Lettres Patentes du deux Février dernier, jusqu'à ce qu'il en ait été par Nous autrement ordonné en la forme ordinaire.

I X.

N'entendons porter aucun préjudice par les dispositions de nos présentes Lettres, aux fondations valablement établies dont les biens dudit Collége se trouveroient chargés, à la